

2) Pour l'infraction constatée à l'égard d'Evonik Degussa et d'AlzChem à l'article 1^{er}, sous f), de la décision C(2009) 5791 final, les amendes suivantes sont infligées:

— à Evonik Degussa et AlzChem solidairement: 2,49 millions d'euros, étant précisé qu'il sera considéré qu'Evonik Degussa et AlzChem se sont acquittées de cette amende à concurrence des sommes versées par SKW Stahl-Technik au titre de l'amende qui lui a été infligée à l'article 2, sous f) et g), de la même décision;

— à Evonik Degussa, seule responsable pour le paiement de cette amende, 1,24 million d'euros.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Evonik Degussa et AlzChem supporteront deux tiers de leurs propres dépens ainsi que deux tiers de ceux de la Commission européenne. La Commission supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par Evonik Degussa et AlzChem.

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Gigaset/Commission

(Affaire T-395/09) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation — Amendes — Durée de l'infraction — Égalité de traitement — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006»)

(2014/C 71/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gigaset AG, anciennement Arques Industries AG (Munich, Allemagne) (représentants: C. Grave, B. Meyring et A. Scheidtman, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. von Lingen et R. Sauer, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

1) Le montant de l'amende infligée à Gigaset AG au titre de l'article 2, sous f), de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), est fixé à 12,3 millions d'euros.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Gigaset supportera 90 % de ses propres dépens ainsi que 90 % de ceux de la Commission européenne, à l'exception des dépens afférents à la procédure en référé. La Commission supportera 10 % de ses propres dépens et 10 % des dépens exposés par Gigaset, à l'exception des dépens afférents à la procédure en référé.

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014 — Hubei Xinyegang Steel/Conseil

(Affaire T-528/09) (¹)

[«Dumping — Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Chine — Détermination d'une menace de préjudice — Article 3, paragraphe 9, et article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 [devenu article 3, paragraphe 9, et article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009]»]

(2014/C 71/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd (Huang Shi, Chine) (représentants: F. Carlin, barrister, Q. Azau, A. MacGregor, solicitor, et N. Niejahr, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de B. O'Connor, solicitor)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement H. van Vliet et M. França, puis M. França et J.-F. Brakeland, agents, assistés de R. Bierwagen, avocat); ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s. (Ostrava-Kunčice, République tchèque); ArcelorMittal Tubular Products Roman SA (Roman, Roumanie); Benteler Stahl/Rohr GmbH (Paderborn, Allemagne); Ovako Tube & Ring AB (Hofors, Suède); Rohrwerk Maxhütte GmbH (Sulzbach-Rosenberg, Allemagne); Dalmine SpA (Dalmine, Italie); Silcotub SA (Zalău, Roumanie); TMK-Artrom SA (Slatina, Roumanie); Tubos Reunidos SA (Amurrio, Espagne); Vallourec Mannesmann Oil & Gas France (Aulnoye-Aymeries, France); V & M France (Boulogne-Billancourt, France); V & M Deutschland GmbH (Düsseldorf, Allemagne); Voestalpine Tubulars GmbH (Linz, Autriche); et Železiarne Podbrezová a.s. (Podbrezová, Slovaquie) (représentants: G. Berrisch, G. Wolf, avocats, et N. Chesaites, barrister)

Objet

Recours visant à l'annulation du règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO L 262, p. 19).

Dispositif

- 1) *Le règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, est annulé, en tant qu'il impose des droits antidumping sur les exportations des produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd et porte perception des droits provisoires institués sur ces exportations.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Hubei Xinyegang Steel Co.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*
- 4) *ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s., ArcelorMittal Tubular Products Roman SA, Benteler Stahl/Rohr GmbH, Ovako Tube & Ring AB, Rohrwerk Maxhütte GmbH, Dalmine SpA, Silcotub SA, TMK-Artrom SA, Tubos Reunidos SA, Vallourec Mannesmann Oil & Gas France, V & M France, V & M Deutschland GmbH, Voestalpine Tubulars GmbH et Železiarne Podbrezová a.s. supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 51 du 27.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 28 janvier 2014 — Progust/OHMI — Soprallex & Vosmarques (IMPERIA)

(Affaire T-216/11) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative IMPERIA — Marque communautaire figurative antérieure IMPERIAL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Caractère distinctif de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Progust, SL (Girone, Espagne) (représentants: initialement M. E. López Camba, J. L. Rivas Zurdo, E. Seijo Veiguela et I. Munilla Muñoz, puis J. L. Rivas Zurdo, E. Seijo Veiguela et I. Munilla Muñoz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Soprallex & Vosmarques SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: P. Maeyaert et V. Fossoul, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 janvier 2011 (affaire R 1036/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Soprallex & Vosmarques SA et Progust, SL.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Progust, SL est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 194 du 2.7.2011.